

-----  
CABINET

-----

**Arrêté N° 5 5 6 4** **DU** 18 Juin 2004

fixant les caractéristiques des plaques d'immatriculation  
des véhicules automobiles.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA COORDINATION DE L'ACTION  
GOUVERNEMENTALE, MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES PRIVATISATIONS,

Vu la constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 03 août 2001 portant adoption du  
Code Communautaire révisé de la Route ;

Vu la loi n° 03/82 du 07 janvier 1982 portant valorisation des taux des droits  
perçus sur l'immatriculation des véhicules à moteur ;

Vu le décret n° 99/92 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation de la  
direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99/96 du 02 juin 1999 portant attributions et organisation du  
ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2003/61 du 06 mai 2003 portant réglementation de  
l'immatriculation des véhicules automobiles ;

Vu le décret n° 2002/341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s  
2002/364 du 18 août 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des  
membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5694 du 17 septembre 2001 fixant les conditions requises pour  
l'obtention de l'agrément à la profession de transporteur routier et aux  
professions connexes au transport automobile.

**ARRETE :**

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier :** Le présent arrêté fixe la forme, les signes et les dimensions des plaques d'immatriculation des véhicules automobiles circulant sur l'ensemble du territoire de la République du Congo.

**Article 2 :** De forme rectangulaire ou carrée, la plaque d'immatriculation doit être fixée dans une position horizontale et perpendiculaire au plan longitudinal médian du véhicule.

**Article 3 :** La plaque d'immatriculation est une pièce rétro-réfléchissante en aluminium rapportée, reproduisant le numéro assigné au véhicule automobile, fixée en évidence à l'avant et à l'arrière de manière inamovible par rivet.

Les remorques dont la charge excède 750 kilogrammes doivent avoir une plaque d'immatriculation fixée au centre ou à gauche de l'arrière de la remorque avec un éclairage plaque pour la nuit.

**Article 4 :** Les signes suivants doivent figurer sur la plaque d'immatriculation:

- le logo de la communauté économique et monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;
- le sigle RC de la République du Congo doit être embouti et placé en relief en dessous du logo CEMAC ;
- une marque de sécurité par hologramme chromé doit être appliquée par la méthode d'estampage à chaud.

**Article 5 :** Le numéro d'immatriculation est constitué par un groupement de chiffres et de lettres. Ces caractères alphanumériques doivent être emboutis et non falsifiables.

**Article 6 :** Les symboles constituant le numéro d'immatriculation doivent être disposés sur une ou deux lignes.

a) – disposition sur une (1) ligne : Les symboles sont disposés sur une ligne de gauche vers la droite dans l'ordre où ils sont énumérés au titre II du décret 2003/61 du 06 mai 2003 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules.

b) – disposition sur deux (2) lignes : Les symboles sont disposés sur deux lignes horizontales placées l'une au-dessus de l'autre. La répartition des symboles sur deux lignes est faite sans interposition de tiret de la manière suivante :

- l'ensemble du groupe de chiffres représentant le numéro d'ordre dans lequel les véhicules sont enregistrés sur la première ligne ;
- la lettre ou le groupe de lettres qui caractérisent les diverses séries ainsi que le dernier chiffre ou groupe de chiffres représentant les circonscriptions administratives où le véhicule a été immatriculé sur la deuxième ligne.

Pour les séries IT, la deuxième ligne sera constituée uniquement des symboles IT, et de quatre chiffres séparés par un tiret indiquant le mois et l'année d'expiration de la franchise. La taille des chiffres et lettres pour les IT sera plus petite que la taille des immatriculations (idem taille sigle pays). Sur la première ligne le groupe de chiffres représentant le numéro d'ordre dans lequel les véhicules sont enregistrés, le groupe de lettres caractérisant les diverses séries, ainsi que le chiffre ou les chiffres représentant la circonscription administrative.

## CHAPITRE II : DIMENSIONS DES PLAQUES

**Article 7 :** Les dimensions nominales des plaques ci-dessous sont conformes aux normes de la Communauté Economique Européenne (CEE), aux normes constructeurs et aux standards de l'Organisation du Système International (ISO).

- ❖ a ) Véhicules ordinaires : plaque à une ligne de caractères (tolérances générales : +/- 5 mm)

	<i>avant</i>	<i>arrière</i>
hauteur de la plaque	110 mm	110 mm
largeur de la plaque	520 mm	520 mm
hauteur des chiffres et des lettres	75 mm	75 mm
largeur du trait	10/12 mm	10/12 mm
hauteur de l'estampage	1,5 +/- 0,3 mm	1,5 +/- 0,3 mm

- ❖ b) Autres véhicules et remorques : plaque à deux lignes de caractères (tolérances générales : +/- 5 mm)

hauteur de la plaque	200 mm	200 mm
largeur de la plaque	340 mm	340 mm
hauteur des chiffres et des lettres	75 mm	75 mm
largeur du trait	10/12 mm	10/12 mm
hauteur de l'estampage	1,5 +/- 0,3 mm	1,5 +/- 0,3 mm

- ❖ c ) Motocyclettes : plaque à deux lignes de caractères (tolérances générales : +/- 5 mm)

hauteur de la plaque	200 mm	200 mm
largeur de la plaque	280 mm	280 mm
hauteur des chiffres et des lettres	75 mm	75 mm
largeur du trait	10/12 mm	10/12 mm
hauteur de l'estampage	1,5 +/- 0,3 mm	1,5 +/- 0,3 mm

- ❖ d ) Autres cyclomoteurs : plaque à deux lignes de caractères (tolérances générales : +/- 5 mm)

hauteur de la plaque	130 mm	130 mm
largeur de la plaque	240 mm	240 mm
hauteur des chiffres et des lettres	49 mm	49 mm
largeur du trait	10/12 mm	10/12 mm
hauteur de l'estampage	5 +/- 0,3 mm	5 +/- 0,3 mm

- ❖ e ) Caractéristiques communes :

longueur du côté de l'hologramme	→	20 à 25 mm
espacement entre le symbole CEMAC et la longueur utile de la plaque	→	8 à 10 mm
espacement entre le logo CEMAC et la hauteur de la plaque	→	7 à 10 mm
espacement entre le logo CEMAC et le premier chiffre du numéro d'immatriculation	→	35 à 40 mm
espacement entre caractère et bord supérieur, inférieur de la plaque	→	11 – 14 mm
espacement entre le sigle R C et la hauteur utile de la plaque	→	19 – 21 mm
espacement entre le sigle R C et la longueur utile de la plaque	→	10 – 12 mm
espacement entre l'hologramme et la hauteur utile de la plaque	→	6 – 8 mm
espacement entre l'hologramme et la longueur utile de la plaque	→	6 – 8 mm
espacement entre les chiffres	→	8 – 10 mm
espacement entre les lettres	→	8 – 10 mm
espacement entre le groupe de chiffres et le groupe de lettres	→	14 – 18 mm
espacement entre le groupe de lettres et le groupe de chiffres représentant la circonscription	→	34 – 36 mm

**Article 8 :** Les hauteurs et largeurs des différents caractères d'une même plaque doivent être uniformes.

### **CHAPITRE III : COULEURS DES PLAQUES D'IMMATRICULATION**

**Article 9 :** Les couleurs des plaques pour les différentes séries d'immatriculation se présentent de la manière suivante :

Les séries **normales** sont attribuées aux véhicules appartenant aux personnes physiques ou morales domiciliées sur le territoire de la République du Congo. Le numéro d'immatriculation est reproduit en caractères noirs sur fond blanc rétro-réfléchissant.

Les séries **transit temporaire (TT) et immatriculation temporaire (IT)** sont attribuées aux véhicules circulant en franchise temporaire des droits de douane.

Le numéro d'immatriculation est reproduit en caractères noirs sur fond vert clair rétro-réfléchissant.

Les séries **diplomatiques/consulaires** sont attribuées aux véhicules appartenant aux missions diplomatiques, consulaires et aux organisations internationales accréditées en République du Congo.

Le numéro d'immatriculation est reproduit en caractères rouges sur fond vert jaspé rétro-réfléchissant.

Les séries **WW** sont attribuées aux véhicules sortant de l'usine ou du magasin de vente et conduits par l'acheteur à la frontière ou au lieu de sa résidence.

Le numéro sur une plaque inamovible est reproduit en caractères noirs sur fond blanc rétro-réfléchissant.

Les séries **YZ** sont attribuées aux engins agricoles et de travaux publics automoteurs.

Le numéro d'immatriculation est reproduit en caractères rouges sur fond blanc rétro-réfléchissant.

Les séries **ZZ** sont attribuées aux véhicules achetés à l'étranger et devant être transférés entre le lieu où ils ont été dédouanés et celui de leur mise en circulation.

Le numéro sur une plaque inamovible est reproduit en caractères noirs sur fond blanc rétro-réfléchissant.

Les séries **administration** sont attribuées aux véhicules de l'Etat.

Le groupe de lettres peut varier, la lettre Q est incorporée aux lettres.

Le numéro est reproduit en caractères noirs sur fond jaune rétro-réfléchissant.

Les séries **autorités politiques et administratives** sont attribuées aux véhicules de l'Etat.

Le groupe de lettres, avec un groupe de 1 à 3 lettres définissant le sigle de l'institution de l'autorité concernée.

Le numéro d'immatriculation est reproduit en caractères noirs sur fond jaune rétro-réfléchissant.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 10 :** Le logo CEMAC doit avoir les caractéristiques suivantes : les lettres et les deux palmes de chaque côté en vert, la carte de l'Afrique en gris avec une étoile noire au centre, la carte est bordée par les océans en bleu. Ce logo sera obligatoirement sérigraphié et sera représenté sur les différents fonds de plaque suivant les séries.

**Article 11 :** Tout véhicule à moteur, toute remorque ou semi-remorque, doit porter à l'arrière une plaque d'immatriculation équipée d'un dispositif d'éclairage du numéro d'immatriculation tel que celui-ci, lorsqu'il est éclairé par le dispositif soit lisible de nuit par temps clair. La plaque d'immatriculation d'un véhicule à l'arrêt sera lisible la nuit à une distance minimale de 20 mètres.

**Article 12 :** Il est strictement interdit de faire circuler sur les voies publiques un véhicule à moteur ou une remorque non muni de plaques d'immatriculation réglementaires.

Toute personne coupable de ces infractions et celles contenues à l'article 11 ci-dessus encourt les peines prévues par les textes en vigueur.

**Article 13 :** Pour l'identification et la sécurisation des immatriculations, et contre les falsifications, une vignette qui constitue la troisième (3<sup>ème</sup>) plaque est obligatoire.

La vignette doit porter les renseignements suivants :

- a – numéro d'immatriculation du véhicule ;
- b – marque et type du véhicule ;
- c – numéro du châssis du véhicule.

Cette vignette doit être collée à l'avant, en haut et à droite du pare-brise.

**Article 14 :** Seules les entreprises agréées par le ministère des transports sont autorisées à confectionner et poser des plaques d'immatriculation.

**Article 15 :** Les propriétaires de véhicules circulant avec des plaques d'immatriculation non conformes aux prescriptions du présent arrêté disposent d'un délai de six (6) mois à la date de lancement de l'opération de changement des plaques pour régulariser leur situation.

**Article 16:** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions et pratiques antérieures contraires, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 Juin 2004



**Isidore MVOUBA**